



LES ACHARDS

ARRETE N°2026-152-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**RUE DE TOURNERET – AV G CLEMENCEAU – PLACE M VRIGNON
– LES ACHARDS**

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 25/06/2026 de OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT 18 avenue du Cœur de l'Ouest 44390 PUCEUL ;

Considérant que des travaux de réhabilitation de regard de visite doivent avoir lieu rue de Tourneret, avenue Georges CLEMENCEAU et place Michel VRIGNON, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Du 7 AU 10 JUILLET 2026 inclus, RUE DE TOURNERET – AVENUE GEORGES CLEMENCEAU – PLACE MICHEL VRIGNON :

- la circulation sera alternée manuellement par panneaux B15/C18 ;
- le stationnement sera interdit au droit du chantier excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de ORA.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

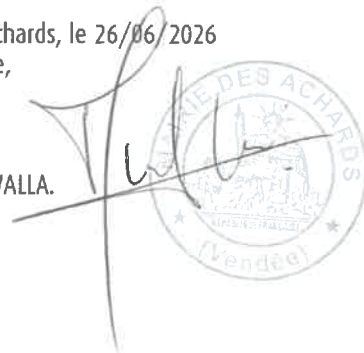
Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ORA.

A Les Achards, le 26/06/2026
Le Maire,

Michel VALLA.



Publié sur le site internet le 03/07/2026
Au registre